

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CS643

présenté par

M. Guedj, Mme Battistel, M. Delautrette et Mme Pires Beaune

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le médecin ou un professionnel de santé de l'équipe de soins propose également au patient qu'il rédige ou qu'il actualise ses directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de députés socialistes et apparentés vise à garantir que, lors de l'annonce du diagnostic d'une affection grave, le médecin ou le professionnel de santé propose au patient de rédiger ou d'actualiser ses directives anticipées.

Les députées et députés signataires du présent amendement soutiennent la création à cet article 3 d'un plan personnalisé d'accompagnement, pour les patients qui ont reçu un diagnostic d'une affection grave.

Toutefois, il serait tout aussi pertinent d'informer ces patients de la possibilité de rédiger ses directives anticipées, et plus largement du régime juridique qui les encadre.

Cela est d'autant plus pertinent que seuls 7,8 % des Français interrogés de plus de 18 ans les auraient rédigées*.

Tel est l'objet du présent amendement.

-

* Source : Rapport « Les soins palliatifs - Une offre de soins à renforcer », Cour des comptes, juillet 2023.